

Pétition du citoyen Magimel, libraire, qui demande une avance pour réimprimer les mémoires de l'Académie des Sciences de Paris, en annexe de la séance du 24 ventôse an II (14 mars 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Pétition du citoyen Magimel, libraire, qui demande une avance pour réimprimer les mémoires de l'Académie des Sciences de Paris, en annexe de la séance du 24 ventôse an II (14 mars 1794). In: Tome LXXXVI - Du 13 au 30 ventôse an II (3 au 20 mars 1794) pp. 471-472;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1965_num_86_1_31059_t1_0471_0000_10

Fichier pdf généré le 22/01/2023

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de la guerre, décrète :

« Art. I. Le ministre de la guerre prélèvera sur les fonds qui sont à sa disposition la somme nécessaire pour servir à l'habillement, armement et équipement des 62 soldats du 102^e régiment qui sont actuellement en dépôt à Franciade

« II. Le même ministre de la guerre, après qu'ils seront habillés, armés et équipés, donnera les ordres les plus prompts pour leur destination et leur départ » (1).

La séance est levée à trois heures et demie (2).

Signé : RÜHL (*président*) ; S. E. MONNEL, BELLEGARDE, Charles COCHON, C. F. OUDOT, TALLIEN, BÉZARD (*secrétaires*).

AFFAIRES NON MENTIONNÉES AU PROCÈS-VERBAL

71

« La Sté popul. de Bel-Air-sur-Arroux, à la Conv. ; 10 vent. II] (3)

« La Société des sans-culottes de la commune du Bel-Air-sur-Arroux ci-devant Toulon (4), expose qu'elle se croiroit coupable aux yeux de la nation, si elle différoit à vous dénoncer un abus, qui s'est glissé et qui se propage, dans les circonstances difficiles où se trouve la République.

Le commerce de notre canton et des environs, Citoyens représentans, consiste principalement dans les achats et ventes des bestiaux, de toute espèce, propres à la culture des terres et aux subsistances.

La République a actuellement 14 armées, occupées à garantir nos frontières de l'invasion de l'ennemi, et à combattre les traîtres de l'intérieur ; si toutes les parties de la République, ne concourent pas à les approvisionner, autant qu'il est en leur pouvoir, la Patrie menacée court des risques ; si nos braves frères d'armes manquent de subsistances, ils ne pourront pas combattre.

Il est parmi nos concitoyens, icy comme partout ailleurs, des propriétaires, des fermiers et des cultivateurs ; ces derniers, quoique subordonnés, sont également intéressés, à tirer parti de la vente de leur bétail, puisque, par leurs conventions réciproques, ils ont également part aux achats et ventes qu'ils peuvent faire ; il est cependant vrai que le colon ne peut vendre ni acheter, sans l'attache du propriétaire ou du fermier. Ces derniers, lorsqu'il est question de mettre du bétail en vente, concertent avec le cultivateur, sur l'espèce et la quantité (de) bes-

(1) P.V., XXXIII, 335-36. Minute de la main de Calon (C 283, pl. 956, p. 7). Décret n^o 8438. Reproduit dans C. Eg., n^o 575; J. Sablier, n^o 1197. Voir ci-dessus, n^o 57.

(2) P.V., XXXIII, 336.

(3) F¹⁰ 499. Pétitions, 1791 - an II.

(4) District de Charolles (S.-et-L.).

tiaux qu'ils doivent conduire aux foires, et sur le prix de la vente.

Le colon est toujours chargé de la conduite du bétail, le garde sur la place, et vend ordinairement en absence du maître ; les acheteurs s'y rendent, font prix avec le vendeur qui certainement, n'abandonne pas son bétail au-dessous du prix fixé par le propriétaire ou fermier ; ces acheteurs sont, pour la plupart, ou des emboucheurs, qui se sont soumis à fournir aux pourvoyeurs des hôpitaux militaires et des armées une quantité déterminée de bœufs, aux époques convenues, ou des négocians qui conduisent, ou font conduire aux frontières, soit des moutons, soit des cochons ; ayant acheté ce qui leur est nécessaire, pour le moment, leurs marchés consommés, ils ne cherchent pas ailleurs, et se reposent sur la bonne foi des vendeurs ; mais revenant, quelques heures après, pour payer, et se faire livrer, le propriétaire ou le fermier se présente, et refuse de livrer, sous prétexte, dit-il, que son mandataire a vendu à trop vil prix, et le plus souvent, pour remettre, au même prix, le bétail à un parent, un ami ou à un voisin, qui lui demande une injuste préférence, pour éviter la fatigue et les frais d'un voyage à une autre foire.

Ce procédé aussi malhonnête qu'injuste, jette les acheteurs dans l'embarras ; les emboucheurs, venus de 12 à 15 lieues avec des gens payés pour conduire leurs bestiaux, les autres négocians, venus de beaucoup plus loin, sont obligés de s'en retourner à vide, n'emportant avec eux que la fatigue et les frais d'un long voyage, et le risque qu'ils courent de manquer à leurs engagements.

Cette manœuvre, Citoyens représentans, est criminelle aux yeux de la loi, notre Société la désapprouve ; (et qui ne penseroit pas qu'elle est inspirée par des malveillans qui tentent tous les moyens, sinon d'empêcher totalement l'approvisionnement de nos armées, du moins de le retarder) ; elle désire donc que cet abus soit réprimé, et vous prie de rendre un décret qui ordonne que tout marché fait publiquement, librement et sans fraude, sur les places de foire tiendra, et ne pourra être résilié sous quelque prétexte que ce soit, et en outre que les ventes de bestiaux faites, pour l'approvisionnement de la République, et surtout des armées, seront exécutées, sous peine de confiscation, et que tout propriétaire ou fermier qui voudroit en empêcher l'effet, soit tenu pour suspect et traité comme tel.

FINANCI (*présid.*), LÉTAULT (*secrét.*),
HEUMMOT (*secrét.*).

Renvoyé aux comités d'agriculture et de commerce (1).

72

[Le cⁿ Magimel, libraire, au C. d'Instruction publique ; s. l. n. d.] (2).

« Citoyens,

Le règne de la liberté doit être celui des

(1) Mention marginale, datée du 24 vent. et signée Rudel.

(2) F¹⁷ 1009^c, pl. 1, doss. 2236. Cette lettre est parvenue d'abord à la Convention.

Arts; tout ce qui tend à leur propagation doit donc être accueilli de la Convention nationale.

La Convention vient de décréter qu'il seroit formé une bibliothèque publique dans chaque district, ce qui fait présumer qu'il y en aura une dans chaque département. Pour former ces bibliothèques on s'empresse sans doute de choisir ce que la République a de plus précieux sur les arts et à ce titre la collection des mémoires présentée à la ci-devant Académie des Sciences de Paris depuis son établissement jusqu'à sa suppression y tiendra une place distinguée; cet ouvrage vraiment national n'a pas besoin d'éloges on y retrouve à chaque page le cachet de l'utilité publique et populaire.

Propriétaire de l'édition de ces mémoires, j'offre à la Nation d'en fournir un exemplaire pour chaque département, sans qu'il en coûte à la République des déboursés bien considérables et voici le moyen que je lui propose.

Plusieurs volumes de cette collection sont épuisés, il s'agiroit de les réimprimer; or il faudroit confier cette réimpression à l'Imprimerie Nationale exécutive, connue par la pureté des éditions qui sont sorties de ses presses.

Je tiendrois compte à la République des avances quelle feroit, dont je la rembourserois en collection, et attendu le nombre que je lui fournirois, je ferais sur chaque collection un rabais de trois cents livres au moyen de quoi elles ne reviendroient qu'à douze cents livres au lieu de quinze cents.

Si des occupations plus importantes ne permettoient pas à l'Imprimerie Nationale exécutive de faire ces réimpressions j'offre de m'en charger.

J'offre en outre de compléter toutes les collections de ces mémoires qui se trouveront dans les bibliothèques nationales à raison de dix livres le volume au lieu de 15.

Il est possible que je n'aye pas trouvé les moyens les meilleurs, mais il suffit d'indiquer au comité l'idée primaire et les lumières des membres qui le composent suppléeront bien aisément à mon insuffisance ».

MAGIMEL (libraire, quai des Augustins).

Renvoyé au comité d'instruction publique (1).

73

« Des jeunes gens de la commune d'Houlbec-Cocherel, district d'Evreux, département de l'Eure, écrivent: « Nous partons pour la frontière, en première réquisition, animés du feu de la gloire et de la destruction des tyrans. Nous combattons en lions, et nous mourrons en républicains. Mais, législateurs, réformez un abus que les soumissionnaires dans la fabrication des armes emploient, pour de l'argent, vis-à-vis les jeunes muscadins, qu'ils ont l'adresse d'exempter de marcher aux frontières, sous le frivole prétexte d'utilité ».

Renvoyé au comité de salut public (2).

(1) Mention marginale, datée du 24 vent. et signé Ch. Cochon.

(2) B⁴ⁿ, 24 vent.; C. Eg., n° 575; M.U., XXXVII, 409.

74

Les administrateurs du district d'Aurillac écrivent qu'ils ont dans leurs magasins, pour les défenseurs de la patrie, 2 000 sacs, 120 paires de guêtres, 860 habits, 1 000 chapeaux, 875 paires de souliers. Mention honorable (1).

75

[La Sté popul. d'Arnayon, à la Conv., s. d.] (2).

[Extrait du p.-v. des séances, 24 pluv. II].

Sur la motion d'un membre la Société a arrêté que la Convention nationale et le Conseil exécutif provisoire seront priés par la présente de faire adresser à cette Société le Bulletin de la Convention nationale. à l'effet de quoi, il sera adressé à qui de droit, un extrait du présent arrêté par le président.

D'ALLIEN (présid.), PIOLET (secrét.).

Renvoyé au comité de correspondance (3).

76

[Le C. révol. de Pinsac (Lot), à la Conv.; 15 vent. II] (4)

« Citoyen président,

Le Comité de surveillance établi dans cette commune en vertu du décret du 14 frimaire dernier n'ayant reçu aucune loi depuis qu'il a été formé et pas même après les avoir réclamés auprès de l'agent national de notre district; l'invite à vouloir bien sommer la commission qui est chargée de l'envoi du Bulletin des lois à toutes les autorités constituées de la République et dont nous ne savons pas encore l'adresse; de nous les faire parvenir à nous comme à la municipalité, car par le décret du 14 frimaire, nous sommes chargés sur notre responsabilité de l'exécution de toutes les lois révolutionnaires et si nous ne les recevons pas, il nous est impossible de les faire exécuter. Nous espérons donc, Citoyen, que tu n'hésiteras pas un moment à instruire la dite commission de notre ignorance et que tu la sommeras de suite à nous faire passer régulièrement le Bulletin des lois de la République qui nous est si nécessaire et que nous sollicitons avec une si juste raison. S. et F. ».

[Non signé].

Remis à la section de correspondance (5).

(1) C. Eg., n° 574, p. 587.

(2) Dxl, f° 122, p. 3.

(3) Mention marginale, datée du 24 vent. et signée Ch. Cochon.

(4) Dxl 24, n° 103.

(5) Mention marginale non datée et non signée. Mais la lettre a été reçue le 24 vent. II.